



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-041

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2020-04-14-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-220 portant refus d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un appareil IRM au profit de la SCM Séquanix (FINESS EJ : 25 001 149 1 - FINESS ET : 25 001 150 9) (2 pages) Page 3
- BFC-2020-04-14-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-221 portant refus d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un appareil IRM au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (CHRU - FINESS EJ : 25 00 000 15 - FINESS ET : 25 00 069 54) (2 pages) Page 6

Rectorat

- BFC-2020-04-09-022 - Arrêté du 9 avril 2020 délégation Rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI - Benoit ROHR- (2 pages) Page 9
- BFC-2020-04-09-021 - Arrêté du 9 avril 2020 délégation Rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI - VAYROU - (2 pages) Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-14-001

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-220 portant refus
d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un
appareil IRM au profit de la SCM Séquanix (FINESS EJ :
25 001 149 1 - FINESS ET : 25 001 150 9)**

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-220 portant refus d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un appareil IRM au profit de la SCM Séquanix (FINESS EJ : 25 001 149 1 - FINESS ET : 25 001 150 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-26 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 30 janvier 2020,

Considérant la demande reçue le 28 mai 2019, adressée par la SCM Sequanix en vue de l'installation d'un troisième appareil IRM dans une extension à construire sur le site de la polyclinique de Franche-Comté,

Considérant que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire de Centre Franche-Comté, la possibilité d'une implantation et d'un appareil d'IRM supplémentaires ; que les 6 implantations d'IRM et 9 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 8 appareils d'IRM sur 6 implantations sont autorisés sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par la SCM Séquanix vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone, et que la SCM des Deux Princesses et le centre hospitalier régional universitaire de Besançon situés également sur Besançon ont déposé chacun une demande similaire visant à répondre à ce même besoin,

Considérant qu'il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de ces trois demandes ; que les trois opérateurs proposent de répondre aux mêmes orientations du schéma régional de santé ; que le projet vise à renforcer l'offre sur l'agglomération de Besançon,

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, les trois demandes entendent répondre aux objectifs du SRS :

- Répondre aux demandes croissantes et réduire les temps d'accès à ce type d'examen, notamment dans le cadre des bilans oncologiques,
- Réduire l'exposition des patients aux rayonnements ionisants en recourant, en fonction des

- recommandations diagnostiques, à l'imagerie par résonance magnétique plutôt qu'à l'imagerie par scanographe,
- Participer à la permanence des soins au niveau régional par téléradiologie,
 - Participer aux activités de formation dont celles des internes,

Considérant que le délai de mise en œuvre de l'équipement constitue un élément prépondérant dans le choix de l'opérateur ; que la SCM des Deux Princesses s'est engagée à installer l'appareil à mi-2020,

Considérant qu'au regard du délai de mise en œuvre de l'appareil IRM supplémentaire, il y a lieu de privilégier le dossier de la SCM des Deux Princesses et de rejeter les demandes de la SCM Séquanix et du CHRU de Besançon,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM est refusée à la SCM Séquanix située 1, rue Auguste Rodin 25 000 BESANÇON, pour une installation au sein de la polyclinique de Franche Comté située au 2 rue Auguste Rodin à BESANCON.

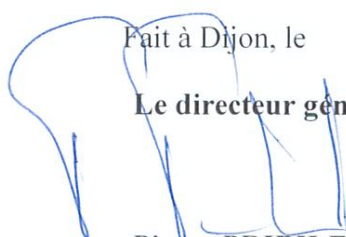
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AVR. 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-14-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-221 portant refus
d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un
appareil IRM au profit du Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Besançon (CHRU - FINESS EJ : 25 00
000 15 - FINESS ET : 25 00 069 54)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-221 portant refus d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un appareil IRM au profit du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (CHRU - FINESS EJ : 25 00 000 15 - FINESS ET : 25 00 069 54)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-26 à 44,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019 ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 30 janvier 2020,

Considérant la demande reçue le 31 mai 2019, adressée par le CHRU de Besançon en vue de l'installation d'un troisième appareil IRM,

Considérant que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire de Centre Franche-Comté, la possibilité d'une implantation et d'un appareil d'IRM supplémentaires ; que les 6 implantations d'IRM et 9 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 8 appareils d'IRM sur 6 implantations sont autorisés sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par le CHRU de Besançon vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone, et que la SCM des Deux Princesses et la SCM Séquanix situées également sur Besançon ont déposé chacun une demande similaire visant à répondre à ce même besoin,

Considérant qu'il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de ces trois demandes ; que les trois opérateurs proposent de répondre aux mêmes orientations du schéma régional de santé ; que le projet vise à renforcer l'offre sur l'agglomération de Besançon,

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, les trois demandes entendent répondre aux objectifs du SRS :

- Répondre aux demandes croissantes et réduire les temps d'accès à ce type d'examen, notamment dans le cadre des bilans oncologiques,
- Réduire l'exposition des patients aux rayonnements ionisants en recourant, en fonction des

recommandations diagnostiques, à l'imagerie par résonance magnétique plutôt qu'à l'imagerie par scanographe,

- Participer à la permanence des soins au niveau régional par téléradiologie,
- Participer aux activités de formation dont celles des internes,

Considérant que le délai de mise en œuvre de l'équipement constitue un élément prépondérant dans le choix de l'opérateur ; que la SCM des Deux Princesses s'est engagée à installer l'appareil à mi-2020

Considérant qu'au regard du délai de mise en œuvre de l'appareil IRM supplémentaire, il y a lieu de privilégier le dossier de la SCM des Deux Princesses et de rejeter les demandes de la SCM Séquanix et du CHRU de Besançon,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'installer et d'exploiter un appareil IRM est refusée au CHRU de BESANCON sur le site Jean-Minjoz - 3, boulevard A. Fleming 25030 BESANCON CEDEX

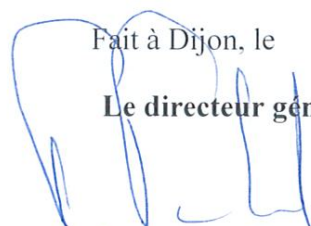
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 AVR. 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Rectorat

BFC-2020-04-09-022

Arrêté du 9 avril 2020 délégation Rectrice Nathalie
ALBERT-MORETTI - Benoit ROHR-



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche comté, préfet de la Côte d'Or
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juillet 2012 affectant monsieur Benoit ROHR au rectorat de l'académie de Dijon en qualité d'ingénieur régional de l'équipement à compter du 15 août 2012 ;
VU l'arrêté du 14 janvier 2020 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2020 nommant madame Sandrine BENYAHIA dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé, une subdélégation de signature est donnée à **monsieur Benoit ROHR**, ingénieur régional de l'équipement, pour les domaines se rapportant à l'exécution de ses missions, à l'effet de signer :

Les documents de préparation et de programmation budgétaire
Les expressions de besoin, le service fait,
Les décisions, actes, décomptes, liés aux opérations immobilières.

Relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214)
- Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150)

Relevant des budgets opérationnels de programmes centraux suivants :

- Vie étudiante (BOP 231)

Relevant du compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat », pour lesquels a reçu délégation en qualité de responsable de coûts.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 avril 2020

La rectrice,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- DRFIP

Rectorat

BFC-2020-04-09-021

Arrêté du 9 avril 2020 délégation Rectrice Nathalie
ALBERT-MORETTI - VAYROU -



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche comté, préfet de la Côte d'Or
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juillet 2012 affectant monsieur Benoit ROHR au rectorat de l'académie de Dijon en qualité d'ingénieur régional de l'équipement à compter du 15 août 2012 ;
VU l'arrêté du 14 janvier 2020 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2020 nommant madame Sandrine BENYAHIA dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans la limite des attributions pour lesquelles la rectrice a reçu délégation par l'arrêté du 14 janvier 2020 susvisé, une subdélégation de signature est donnée à **monsieur Benoit ROHR**, ingénieur régional de l'équipement, pour les domaines se rapportant à l'exécution de ses missions, à l'effet de signer :

Les documents de préparation et de programmation budgétaire
Les expressions de besoin, le service fait,
Les décisions, actes, décomptes, liés aux opérations immobilières.

Relevant des budgets opérationnels de programmes déconcentrés suivants :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale (BOP 214)
- Formations supérieures et recherche universitaire (BOP 150)

Relevant des budgets opérationnels de programmes centraux suivants :

- Vie étudiante (BOP 231)

Relevant du compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat », pour lesquels a reçu délégation en qualité de responsable de coûts.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 avril 2020

La rectrice,



Nathalie ALBERT-MORETTI

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- DRFIP